



N° 2024-040-SG

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

A R R E T E

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 5ème partie – signalisation d'indication),

Vu l'arrêté du Maire n° 2019-027-SG en date du 29 août 2019 fixant les limites de l'agglomération sur la Commune de Magny-les-Hameaux,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter l'arrêté municipal précité pour y intégrer une portion de la RD195 au niveau du hameau de Buloyer,

ARRETE

- **Article 1er** : Au niveau du hameau de Buloyer, les limites d'agglomération sont fixées, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route :
- En direction de Cressely :
 - L'entrée d'agglomération : à hauteur du point kilométrique 0+250 de la Route départementale 195 ;
 - La sortie d'agglomération : à hauteur du point 0+514 de cette même route ;
- En direction de la RD91 :
 - L'entrée d'agglomération : à hauteur du point kilométrique 0+514 de la Route départementale 195 ;
 - La sortie d'agglomération : à hauteur du point 0+250 de cette même route.
- **Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle Livre I - 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.
- **Article 3** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation susmentionnée.

- **Article 4** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 5** : Les dispositions du présent arrêté viennent compléter celles de l'arrêté du Maire n° 2019-027-SG susmentionné.
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 7** : Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny les Hameaux, le 10 décembre 2024

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

10 DEC. 2024

Certifié exécutoire le : 10 DEC. 2024



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).